



Brochure de convocation  
à l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 15 février 2023



# Convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2023 de Pixium Vision

## SOMMAIRE



<b><u>A</u></b>	<b>Avis préalable à l'assemblée</b>	<b>2</b>
	Ordre du jour	2
	Texte des résolutions	4
	Exposé des motifs	21
	Conditions de participation	34
<b><u>B</u></b>	<b>Exposé sommaire</b>	<b>36</b>
<b><u>C</u></b>	<b>Formulaire unique de procuration et de vote par correspondance</b>	<b>38</b>
<b><u>D</u></b>	<b>Formulaire de demande d'envoi de document</b>	<b>39</b>



# Avis préalable à l'assemblée



## Ordre du jour

Les actionnaires de la société Pixium Vision sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire de la Société qui se tiendra le **15 février 2023 à 14 heures au siège social**, 74 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1.** Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,06 euro à 0,02 euro,
- 2.** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider du regroupement des actions de la Société par 50, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital motivée par des pertes et par réduction de la valeur nominale des actions,
- 3.** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, **avec maintien du droit préférentiel de souscription**,
- 4.** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, **avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (hors réalisation d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), possibilité d'un délai de priorité**,
- 5.** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, **avec**

**suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier,**

- 6.** Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,
- 7.** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires **avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,**
- 8.** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires **avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place de financements en fonds propres ou obligataires,**
- 9.** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, **avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, détenant des créances liquides, exigibles ou non sur la Société et souhaitant les convertir en titres de la Société,**
- 10.** Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, immédiates ou à terme et de valeurs mobilières représentatives de créances visées aux 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée,
- 11.** Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail – plafond indépendant,
- 12.** Pouvoirs pour formalités.

# Texte des résolutions



## Première résolution

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,06 euro à 0,02 euro**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant conformément à l'article L.225-204 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'administration à procéder à une réduction de capital de la société motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale de chacune des actions de la société d'un montant de 0,06 euro à un montant de 0,02 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du Code de commerce.
- 2) Décide que le montant de cette réduction de capital sera imputé sur le compte « Report à nouveau » ou sur un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures.
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :
  - arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où sera décidée cette réduction ;
  - procéder à l'ajustement des droits des titulaires de valeurs mobilières pouvant donner accès au capital en conséquence de la réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale ;
  - constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
  - procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société ;
  - procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et

- plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

- 4) Fixe à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente autorisation.

## Deuxième résolution

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider du regroupement des actions de la société par 50, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital motivée par des pertes et par réduction de la valeur nominale des actions**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, ses pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la société, de sorte que cinquante (50) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,02 euro (après réalisation de la réduction de capital objet de la Première résolution) soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro, sous condition suspensive de la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, faisant l'objet de la Première résolution de la présente Assemblée Générale.
- 2) Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
  - mettre en œuvre le regroupement ;
  - fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la société au Bulletin des Annonces Légales obligatoires (« **BALO** ») ;
  - fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la société au BALO visé ci-dessus ;
  - suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la société pour faciliter les opérations de regroupement ;
  - procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que des droits des bénéficiaires d'actions gratuites et des titulaires

d'options de souscription d'actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;

- constater et arrêter le nombre exact d'actions de 0,02 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 1 euro de valeur nominale susceptible de résulter du regroupement ;
  - constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société ;
  - procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions de 0,02 euro de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
  - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
  - plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.
- 3) Prend acte que les actionnaires qui ne détiendraient pas un nombre d'actions anciennes correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles devront procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement.
- 4) Prend acte que, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seront vendues par la société ou par les intermédiaires financiers et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des titulaires des droits, du nombre entier de titres de capital attribués.
- 5) Prend acte que les actions non regroupées à l'issue de la période de regroupement seront radiées de la cote.
- 6) Fixe à douze (12) mois à compter de ce jour la durée de la présente délégation.

### Troisième résolution

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.225-132, L.225-133, L.228-92 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
- d'actions ordinaires,
  - et/ou d'actions ordinaires auxquelles seront notamment attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
- Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 32 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission) (y compris en cas de mise en œuvre de l'autorisation de réduction de capital social motivée par

## Texte des projets de résolutions

des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions objet de la Première résolution).

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la Dixième résolution de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission), étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et qu'il ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L.228-40, L.228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L.228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du Code de commerce.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la Dixième résolution de la présente Assemblée Générale.

4) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

Le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible.

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes mentionnées à l'article L.225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

Le Conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3 % de ladite émission.

5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la société pourront être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus.

6) Prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.

7) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet, dans les limites fixées ci-dessus, de mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de (i) déterminer les dates et modalités de l'émission ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non le cas échéant, (ii) déterminer le montant de l'émission, le prix d'émission et les conditions de l'émission, le mode de libération des titres émis ou à émettre, (iii) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission et (iv) constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.



- 8) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique d'achat.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment la délégation conférée par la Première résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.

#### Quatrième résolution

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (hors réalisation d'une offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) – possibilité d'un délai de priorité**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.225-135, L.225-136, et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public (hors réalisation d'une offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
  - et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*).

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Il est précisé en tant que de besoin que la ou les offre(s) au public, décidées dans le cadre de la présente résolution, pourra (pourront) être associée(s), à une ou des offres au public visées à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, objet de la Cinquième résolution de la présente Assemblée et/ou (ii) à des émissions décidées dans le cadre de la mise en œuvre de la Septième résolution de la présente Assemblée notamment.

- 2) Fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 32 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission) (y compris en cas de mise en œuvre de l'autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions objet de la Première résolution).

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la Dixième résolution de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission), étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et qu'il ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L.228-40, L.228-36-A et L.228-

## Texte des projets de résolutions

92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L.228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du Code de commerce.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la Dixième résolution de la présente Assemblée Générale.

- 4) Décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la faculté, pour tout ou partie d'une émission effectuée, de conférer une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables. Cette priorité de souscription dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration pourra, si le Conseil d'administration l'estime opportun, être exercée tant à titre irréductible que réductible.
- 5) Prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.
- 6) Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des titres financiers sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que :
  - a. le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %. Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
  - b. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières

émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus ;

- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes mentionnées à l'article L.225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet, dans les limites fixées ci-dessus, de mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de (i) déterminer les dates et modalités de l'émission ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non le cas échéant, (ii) déterminer le montant de l'émission, le prix d'émission et les conditions de l'émission, le mode de libération des titres émis ou à émettre, (iii) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission et (iv) constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment la délégation conférée par la Deuxième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.
- 10) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire

usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique d'achat.

- 11) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

### Cinquième résolution

#### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.225-136 et L.228-92 et suivants et L.22-10-49 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre (i) à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou (ii) à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2 e du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017), soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des American Depositary Shares ou des American Depositary Receipts),
  - et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*).

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Il est précisé en tant que de besoin que la ou les offre(s) au public visée(s) à l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, décidées dans le cadre de la présente résolution, pourra (pourront) être associée(s), le cas échéant (i) à une ou des offres au public, objet de la Quatrième résolution de la présente Assemblée et/ou (ii) à d'autres émissions décidées dans le cadre de la mise en œuvre de la Septième résolution de la présente Assemblée notamment.

- 2) Fixe à vingt-six (26) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 % du capital social par an (apprécié à la date de mise en œuvre par la délégation par le Conseil d'administration) conformément aux dispositions de l'article L.225-136 2° du Code de commerce.

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la Dixième résolution de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission), étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et qu'il ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L.228-40, L.228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans

## Texte des projets de résolutions

les conditions prévues par l'article L.228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du Code de commerce.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la Dixième résolution de la présente Assemblée Générale.

- 4) Décide de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.
- 6) Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des titres financiers émis sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que :
  - a. le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 %. Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
  - b. le prix d'émission des titres composés d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 %, étant précisé que pour les besoins de la détermination de la conformité au prix d'émission desdits titres à ladite moyenne pondérée, il ne sera pas tenu compte de la valeur théorique de tout bon de souscription composant lesdits titres qui sera en conséquence considérée comme nulle. Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
- c. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus, étant précisé que le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra, le cas échéant, être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières) ;
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes mentionnées à l'article L.225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, à l'effet, dans les limites fixées ci-dessus, de mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de (i) déterminer les dates et modalités de l'émission ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non le cas échéant, (ii) déterminer le montant de l'émission, le prix d'émission et les conditions de l'émission, le mode de libération des titres émis ou à émettre, (iii) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment,

arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission et (iv) constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment la délégation consentie par la Troisième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.
- 10) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique d'achat.
- 11) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

### Sixième résolution

#### **Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des Troisième à Cinquième résolutions de l'Assemblée Générale, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce (à ce jour au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de cette dernière) et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'administration constate une demande excédentaire.

L'Assemblée Générale décide que la présente autorisation conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, devra être mise en œuvre dans les délais prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée) et

constate que, dans l'hypothèse d'une émission avec maintien, ou sans maintien, du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article L.225-134 du Code de commerce, sera augmentée dans les mêmes proportions.

En cas d'utilisation de la présente autorisation, le montant s'imputera sur le montant nominal maximum des actions ordinaires et des titres de créance susceptibles d'être émis prévu par la Dixième résolution de la présente Assemblée Générale.

### Septième résolution

#### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.225-135, L.225-138 et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
  - d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
  - et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,
  - et/ou de valeurs mobilières (autres que des actions) donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*).

## Texte des projets de résolutions

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 32 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission) (y compris en cas de mise en œuvre de l'autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions objet de la Première résolution).

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la Dixième résolution de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission), étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et qu'il ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L.228-40, L.228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L.228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du Code de commerce.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la Dixième résolution de la présente Assemblée Générale.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des titres

financiers émis sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant immédiatement, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacun ou chacune :

- a. des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 %. Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
  - b. des titres composés d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 %, étant précisé que pour les besoins de la détermination de la conformité au prix d'émission desdits titres à ladite moyenne pondérée, il ne sera pas tenu compte de la valeur théorique de tout bon de souscription composant lesdits titres qui sera en conséquence considérée comme nulle. Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
  - c. des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus, étant précisé qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra, le cas échéant, être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix d'émission).
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs

mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L.228-92 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), *family office*, OPCVM, sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement (en ce compris sans limitation, tous fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque et notamment FPCI, FCPI, FIP...) ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la société, investissant dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives, des dispositifs médicaux et/ou des technologies médicales en celles comprises les technologies informatiques et d'analyse de données, associées ou non à des dispositifs médicaux et/ou dans le domaine de la santé ; et/ou
  - (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité ou actives dans ces domaines, en ce compris des partenaires de la société (ou les sociétés contrôlées ou contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ces partenaires) ayant conclu ou devant conclure, directement ou indirectement, un ou plusieurs contrats de partenariat ou commerciaux avec la société ; et/ou
  - (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ou tout établissement étranger équivalent, tout établissement bancaire, tout membre d'un syndicat de placement, susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ainsi que tout prestataire de service d'investissement français ou étranger, tout établissement étranger équivalent, établissement bancaire, membre d'un syndicat de placement ou agent de placement intervenant dans la réalisation des augmentations de capital réalisées par les personnes visées au (i) et au (ii).
- 6) Prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes mentionnées à l'article L.225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration aura, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- a) arrêter les conditions de la ou des émissions ;
  - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;
  - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
  - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission des titres ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
  - f) déterminer le mode de libération des titres émis ou à émettre ;
  - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

## Texte des projets de résolutions

- k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
- l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment la délégation conférée par la Cinquième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.
- 10) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique d'achat.
- 11) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

### Huitième résolution

**Délégation de compétence à donner au Conseil**  
**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place de financements en fonds propres ou obligataires**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.225-135, L.225-138 et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs

fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :

- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
- et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières (autres que des actions) donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*).

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

- 2) Fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 32 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission) (y compris en cas de mise en œuvre de l'autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions objet de la Première résolution).

À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la Dixième résolution de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation



ne pourra être supérieur à 30 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission), étant précisé que ce plafond sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et qu'il ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L.228-40, L.228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L.228-40 du Code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du Code de commerce.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la Dixième résolution de la présente Assemblée Générale.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des titres financiers émis sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant immédiatement, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacun ou chacune :
  - a. des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 %. Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
  - b. des titres composés d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, émises dans le cadre de la présente délégation, sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 30 %, étant précisé que pour les besoins de la détermination de la conformité au prix d'émission desdits titres à ladite moyenne pondérée, il ne sera pas tenu compte de la valeur théorique de tout bon de souscription composant lesdits titres qui sera en conséquence considérée comme nulle. Ce montant pourra être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
  - c. des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, sera pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus, étant précisé qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra, le cas échéant, être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix d'émission).
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L.228-92 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :
  - les personnes morales (en ce compris des sociétés), OPCVM, sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement (en ce compris sans limitation, tous fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque et notamment FPCI, FCPI, FIP...) ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, établissements bancaires, établissements de crédit, actionnaires ou non de la société, octroyant à titre habituel des prêts et plus généralement des financements, pouvant notamment, sans limitation, revêtir la forme d'obligations, notamment convertibles ou remboursables, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital, à des sociétés n'ayant pas encore atteint leur seuil de rentabilité,
- 6) Prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra

## Texte des projets de résolutions

utiliser les facultés suivantes mentionnées à l'article L.225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration aura, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- a) arrêter les conditions de la ou des émissions ;
  - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;
  - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
  - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission des titres ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer, décider en outre, dans le cas de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - f) déterminer le mode de libération des titres émis ou à émettre ;
  - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment la délégation conférée par la Sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.
- 10) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique d'achat.
- 11) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

### Neuvième résolution

**Délégation de compétence à donner au Conseil Délégitation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, détenant des créances liquides, exigibles ou non sur la société et souhaitant les convertir en titres de la société**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du

Code de commerce, et notamment de des articles L.225-129-2, L.22-10-49, L.225-135, L.225-138, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
  - d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*).
- 2) Fixe à dix-huit (18) mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 32 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission) (y compris en cas de mise en œuvre de l'autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions objet de la Première résolution).  
 À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société.  
 Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la Dixième résolution de la présente Assemblée Générale.
- 4) Décide que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourra être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes.
- 5) Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, que :
  - (a) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital

immédiate sera déterminé en fonction du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la société sur une période de dix (10) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35 % (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;

- (b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles sera tel que la somme perçue immédiatement par la société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, sera cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (a) ci-dessus.
- 6) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L.228-92 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :
    - les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la société et pour lesquels le Conseil d'administration de la société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la société (en ce compris le cas échéant, toute fiducie mise en place par la société dans le cadre du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations

## Texte des projets de résolutions

- sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes...),
- étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourra être supérieur à trente (30) par émission.
- 7) Prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce.
- 8) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes mentionnées à l'article L.225-134 du Code de commerce ou certaines d'entre elles :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies,
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 9) Décide que le Conseil d'administration aura, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
- a) arrêter les conditions de la ou des émissions ;
  - b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;
  - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
  - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission des titres ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer et les autres modalités de l'émission, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
  - f) déterminer le mode de libération des titres émis ou à émettre ;
  - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment la délégation conférée par la Huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.
- 11) Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique d'achat et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre publique d'achat.
- 12) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

### Dixième résolution

#### **Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la société, immédiates ou à terme et de valeurs mobilières représentatives de créances visées aux 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et comme conséquence de l'adoption des Troisième à Neuvième résolutions ci-dessus,

- décide de fixer à 32 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission) (y compris en cas de mise en œuvre de l'autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions objet de la Première résolution) le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les Troisième à Neuvième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la société conformément à la loi ou, le cas échéant, conformément aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres mécanismes d'ajustement,
- décide également de fixer à 30 000 000 euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées.

### Onzième résolution

#### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail – plafond indépendant**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6, L.225-138-1 et L.228-92 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par

l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 1 000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la société.
- 5) Décide dans la mesure où les actions de la société ne sont pas cotées sur un marché réglementé que le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions de l'article L.3332-20 du Code du Travail et sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes. Le prix de souscription ne pourra être ni supérieur au prix de cession ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 30 % à celui-ci ou, le cas échéant, de 40 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan, en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du Travail, est supérieure ou égale à dix (10) ans.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès

## Texte des projets de résolutions

au capital de la société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

### Douzième résolution

#### Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

# Exposé des motifs

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 FÉVRIER 2023



## 1. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider d'une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de 0,06 euro à 0,02 euro (Première résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à une réduction de capital de la Société motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale de chacune des actions de la Société d'un montant de 0,06 euro à un montant de 0,02 euro.

Cette opération, purement technique, n'aurait aucune incidence sur la valeur boursière de la Société qui resterait inchangée, ni sur le nombre d'actions en circulation, lequel resterait également inchangé. Seule la valeur nominale de chacune des actions composant le capital social serait réduite d'une somme de quatre (4) centimes d'euro, portant celle-ci de 0,06 euro à 0,02 euro.

Nous vous indiquons à titre d'information que sur la base du capital social au 26 décembre 2022, lequel s'établit à 4 157 218,02 euros divisé en 69.286.967 actions de valeur nominale de 0,06 euro chacune, le capital social, après réduction du capital social, s'établirait à 1 385 739,34 euros divisé en 69 286 967 actions de valeur nominale de 0,02 euro chacune, étant précisé que ces chiffres seront ajustés au regard du capital social de la Société existant à la date de mise en œuvre de la présente autorisation par le Conseil d'administration.

Cette décision s'inscrit notamment dans le cadre du contrat de financement conclu avec ESGO en juillet 2022 en anticipant l'engagement pris par la Société de réunir une assemblée générale afin d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à une réduction du capital de la Société par voie de réduction de la valeur nominale des actions si le cours de l'action de la Société devenait inférieur à un certain seuil.

La réalisation de cette opération de réduction de capital permettrait, par ailleurs, à la Société de diminuer le montant de ses pertes enregistrées dans les comptes, le montant des capitaux propres de la Société restant inchangé. La réalisation de cette opération de réduction de capital constitue

également un préalable à l'autorisation à conférer au Conseil d'administration de procéder au regroupement des actions de la Société, objet de la Deuxième résolution soumise à votre vote.

La réduction du capital serait en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre, et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du Code de commerce.

Le montant de cette réduction de capital serait imputé sur le compte « Report à nouveau » (au regard des pertes enregistrées dans les derniers comptes approuvés après affectation du résultat) mais pourrait également être affecté à un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures. Tel serait notamment le cas si la réduction de capital était réalisée par le Conseil d'administration avant l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à hauteur de tout ou partie des pertes réalisées par notre Société au cours de l'exercice 2022. Dans cette seconde hypothèse, les pertes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 seraient ensuite imputées à due concurrence sur ce compte de réserves indisponibles dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos concerné.

Cette autorisation aurait une durée de douze (12) mois et le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de la mettre en œuvre et notamment :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, compte tenu, notamment, du montant du capital social à l'époque où serait décidée cette réduction ;
- procéder à l'ajustement des droits des titulaires de valeurs mobilières pouvant donner accès au capital en conséquence de la réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale ;
- constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution ;
- procéder aux modifications corrélatives des statuts de la société ;
- procéder aux formalités corrélatives à la réduction du capital ; et
- plus généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

Vous pourrez également prendre connaissance du rapport spécial de votre commissaire aux comptes sur la réduction de capital.

## Exposé des motifs

### 2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider du regroupement des actions de la société par 50, sous condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital motivée par des pertes et par réduction de la valeur nominale des actions (*Deuxième résolution*)

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de douze (12) mois, vos pouvoirs pour procéder au regroupement des actions composant le capital de la société, de sorte que cinquante (50) actions anciennes d'une valeur nominale de 0,02 euro (après réalisation de la réduction de capital objet de la Première résolution) soient échangées contre une (1) action nouvelle d'une valeur nominale d'un (1) euro.

La mise en œuvre de cette délégation serait conditionnée à la réalisation préalable de la réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, faisant l'objet de la Première résolution proposée ci-avant.

A la suite de la réduction de capital, objet de la Première résolution, chaque action de la Société aurait une valeur nominale de 0,02 euro. Le regroupement consisterait à échanger cinquante (50) actions de valeur nominale de 0,02 euro contre une (1) action de valeur nominale d'un (1) euro.

Cette opération de regroupement permettrait de :

- réduire le nombre d'actions en circulation sur le marché, lequel serait donc divisé par cinquante (50) à la date de réalisation de cette opération ;
- augmenter la valeur nominale de l'action (laquelle serait fixée à 1 euro) et, par conséquent, le cours de bourse de l'action, lequel serait multiplié par le ratio de regroupement.

Ce regroupement d'actions permettrait ainsi au cours de bourse de la Société d'être davantage en ligne avec les standards du marché et les attentes des investisseurs. Il poursuivrait également comme objectif la réduction de la volatilité du cours de bourse, laquelle est accentuée par la faible valeur boursière de l'action.

Ce regroupement d'actions serait sans impact sur le montant total du capital de la Société, sur le montant des capitaux propres de la Société et sur les délégations qui seront soumises au vote de la présente assemblée (les plafonds n'étant pas impactés par cette opération).

Cette opération ne pouvant être réalisée immédiatement et instantanément, le Conseil d'administration déciderait de sa

mise en œuvre au moment opportun dans un délai de douze (12) mois à compter de la présente assemblée.

Dans ce cadre, tous pouvoirs seraient donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- mettre en œuvre le regroupement ;
- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui serait publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales obligatoires (« BALO ») ;
- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que des droits des bénéficiaires d'actions gratuites et des titulaires d'options de souscription d'actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact d'actions de 0,02 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 1 euro de valeur nominale susceptible de résulter du regroupement ;
- constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts de la Société ;
- procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions de 0,02 euro de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- plus généralement, faire tout ce qui serait utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

Ce regroupement se ferait automatiquement pour la partie des actions détenues par des actionnaires formant un multiple de cinquante (50). Pour la partie des actions ne pouvant être regroupées par cinquante (50) et constituant des « rompus »,



les actionnaires devraient procéder aux achats et aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début des opérations de regroupement.

Conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R.228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les actions nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus seraient vendues par la Société ou par les intermédiaires financiers et le produit de cette vente serait réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits dans un délai de trente (30) jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des titulaires des droits, du nombre entier de titres de capital attribués.

Les actions non regroupées à l'issue de la période de regroupement seraient radiées de la cote.

### 3. Délégations financières

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre de la recherche de financement pour permettre la poursuite des activités de la Société, et profiter le cas échéant de toute opportunité de financement.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations consenties par l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022 afin de disposer de la plus grande latitude possible dans la mesure où il a été fait usage en partie de celles-ci.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

Concernant la marche des affaires sociales, nous vous renvoyons aux développements figurant au point B – Exposé sommaire.

#### 3.1 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

Il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence en vue de procéder à des augmentations de capital par apport de numéraire avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription.

Leur renouvellement interviendrait à l'effet de fixer un plafond et des modalités de fixation du prix des titres financiers en

adéquation avec l'évolution du capital de la Société et nos besoins en financement, étant précisé que si les plafonds ont été modifiés, les modalités de fixation du prix sont quasi identiques à celles fixées par l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, pendant une période de 26 mois (sauf exceptions précisées ci-après), à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires auxquelles seront notamment attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

#### 3.1.1 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Troisième résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 32 000 000 euros afin de nous donner toute latitude pour procéder à des opérations de financement. Ce montant nominal maximum d'augmentation de capital serait inchangé en cas de mise en œuvre de l'autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions, objet de la Première résolution, et resterait donc fixé à 32 000 000 euros ainsi que pour l'ensemble des délégations soumises à votre vote. À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à 30 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global fixé à la Dixième résolution fixé à (i) 32 000 000 euros pour les

## Exposé des motifs

augmentations de capital et (ii) 30 000 000 euros pour les titres de créance.

Au titre de cette délégation, le Conseil d'administration pourrait, le cas échéant, décider l'émission de bons de souscription d'actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires mais également l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions aux propriétaires d'actions anciennes, étant précisé que dans le cadre de cette dernière hypothèse, le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondant seront vendus.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment la délégation consentie par la Première résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.

Le Conseil d'administration ne pourrait pas mettre en œuvre la présente délégation en cas d'offre publique d'achat sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

### **3.1.2 Délégations de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (hors réalisation d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (placement privé) (Quatrième et Cinquième résolutions)**

La notion d'offre au public modifiée par le législateur en octobre 2019 recouvre désormais le financement de la Société par le biais d'une offre réservée à un cercle restreint d'investisseurs ou à des investisseurs qualifiés – l'ancien « placement privé » –, ce qui n'était pas le cas précédemment. Dans la mesure où la réalisation d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel sans indication de bénéficiaires et celle réalisée par « placement privé », sont deux opérations de financement dont la philosophie est différente, la première étant ouverte à toute personne, la seconde réservée à des investisseurs, nous avons souhaité les distinguer dans le cadre de la rédaction de délégations financières.

### **3.1.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (hors réalisation d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) – possibilité d'un délai de priorité (Quatrième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public pour autant qu'elles n'interviennent pas dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire par « placement privé ». En effet, les émissions d'actions par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier font l'objet d'une délégation de compétence spécifique que nous vous demanderons de renouveler aux termes de la Cinquième résolution qui suit. Bien que ces différentes délégations fassent l'objet de résolutions distinctes, elles pourraient être mises en œuvre de manière concomitante ainsi que celle réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées soumise à votre approbation aux termes de la Septième résolution par exemple.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- aux actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*), et/ou
- aux actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles pourraient être attachées des valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou aux titres de créance et/ou,
- aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*)

serait supprimé. Le Conseil d'administration disposerait toutefois de la faculté, avec faculté de subdélégation, pour tout ou partie d'une émission effectuée de conférer aux actionnaires de la Société une priorité de souscription dont il fixerait la durée et dont il pourrait décider, s'il l'estime opportun, que celle-ci pourrait être exercée tant à titre irréductible que réductible.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation, ne pourrait être supérieur à 32 000 000 euros (ou sa contrevaletur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à

plusieurs monnaies au jour de l'émission) (y compris en cas de mise en œuvre de l'autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions objet de la Première résolution).

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global fixé à la Dixième résolution fixé à 32 000 000 euros pour les augmentations de capital et (ii) 30 000 000 euros pour les titres de créance.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° du Code de commerce, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des titres financiers dans les limites suivantes :

- a. le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %. Ce montant pourrait être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
- b. le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la Société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus.

Ces modalités de fixation du prix l'ont été pour donner le maximum de souplesse au Conseil d'administration au regard du marché de cotation de la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment la délégation conférée par la Deuxième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.

Le Conseil d'administration ne pourrait pas mettre en œuvre la présente délégation en cas d'offre publique d'achat sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

### **3.1.2.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (Cinquième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, c'est-à-dire une offre (i) à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou (ii) à des investisseurs qualifiés au sens de l'article 2 e du règlement (UE) no 2017/1129 du 14 juin 2017, c'est-à-dire dans le cadre d'un « placement privé ». Cette autorisation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*), et/ou aux actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*), auxquelles pourraient être attachées des valeurs mobilières donnant droit à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou aux titres de créance et/ou aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 20 % du capital social par an, apprécié à la date à laquelle le Conseil d'administration met en œuvre cette délégation, conformément aux dispositions légales.

## Exposé des motifs

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global fixé à la Dixième résolution fixé à (i) 32 000 000 euros pour les augmentations de capital et (ii) 30 000 000 euros pour les titres de créance.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° du Code de commerce, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des titres financiers dans les limites suivantes :

- a. le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %. Ce montant pourrait être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
- b. le prix d'émission des titres composés d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, émises dans le cadre de la présente délégation, serait au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, étant précisé que pour les besoins de la détermination de la conformité au prix d'émission desdits titres à ladite moyenne pondérée, il ne serait pas tenu compte de la valeur théorique de tout bon de souscription composant lesdits titres qui serait en conséquence considérée comme nulle. Ce montant pourrait être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
- c. le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la Société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons,

soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus, étant précisé que le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait, le cas échéant, être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières).

Ces modalités de fixation du prix l'ont été pour donner le maximum de souplesse au Conseil d'administration au regard du marché de cotation de la Société et de la volatilité des marchés boursiers. Nous vous précisons que serait exclue pour le calcul de la décote, la valeur théorique de tout bon de souscription d'actions attaché à des actions ordinaires, laquelle serait donc considérée comme nulle pour le calcul de la décote.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment la délégation consentie par la Troisième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.

Le Conseil d'administration ne pourrait pas mettre en œuvre la présente délégation en cas d'offre publique d'achat sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

### 3.1.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (Sixième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (Troisième à Cinquième résolutions), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L.225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global fixé à la Dixième résolution fixé à (i) 32.000.000 euros pour les augmentations de capital et (ii) 30.000.000 euros pour les titres de créance.

Cette autorisation priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

**3.1.4 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (Septième résolution)**

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission :

- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
- et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières (autres que des actions) donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*).

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce.

Cette délégation nous permettrait notamment de disposer de la souplesse nécessaire à l'effet de procéder le cas échéant à une augmentation de capital immédiate ou à terme au profit de

souscripteurs satisfaisant à la catégorie de personnes définie par vos soins.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 32 000 000 euros (ou sa contrevalet en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission) (y compris en cas de mise en œuvre de l'autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions objet de la Première résolution).

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global fixé à la Dixième résolution fixé à (i) 32 000 000 euros pour les augmentations de capital et (ii) 30 000 000 euros pour les titres de créance.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des titres financiers émis sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant immédiatement, ou devant revenir ultérieurement, à la Société pour chacun ou chacune :

- a. des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %. Ce montant pourrait être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
- b. des titres composés d'actions ordinaires auxquelles seraient attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, émises dans le cadre de la présente délégation, serait au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-

## Exposé des motifs

vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, étant précisé que pour les besoins de la détermination de la conformité au prix d'émission desdits titres à ladite moyenne pondérée, il ne serait pas tenu compte de la valeur théorique de tout bon de souscription composant lesdits titres qui serait en conséquence considérée comme nulle. Ce montant pourrait être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;

- c. des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus, étant précisé qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait, le cas échéant, être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale pourrait être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix d'émission).

Ces modalités de fixation du prix l'ont été pour donner le maximum de souplesse au Conseil d'administration au regard du marché de cotation de la Société et de la volatilité des marchés boursiers. Nous vous précisons que serait exclue pour le calcul de la décote, la valeur théorique de tout bon de souscription d'actions attaché à des actions ordinaires, laquelle serait donc considérée comme nulle pour le calcul de la décote.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L.228-92 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- 1) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), family office, OPCVM, sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement (en ce compris sans limitation, tous fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque et notamment FPCI, FCPI, FIP...) ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la société, investissant dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives, des

dispositifs médicaux et/ou des technologies médicales en celles comprises les technologies informatiques et d'analyse de données, associées ou non à des dispositifs médicaux et/ou dans le domaine de la santé ; et/ou

- 2) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité ou actives dans ces domaines, en ce compris des partenaires de la Société (ou les sociétés contrôlées ou contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ces partenaires) ayant conclu ou devant conclure, directement ou indirectement, un ou plusieurs contrats de partenariat ou commerciaux avec la Société ; et/ou
- 3) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ou tout établissement étranger équivalent, tout établissement bancaire, tout membre d'un syndicat de placement, susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ainsi que tout prestataire de service d'investissement français ou étranger, tout établissement étranger équivalent, établissement bancaire, membre d'un syndicat de placement ou agent de placement intervenant dans la réalisation des augmentations de capital réalisées par les personnes visées au (i) et au (ii).

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes visées ci-dessus,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment la délégation consentie par la Cinquième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.

Le Conseil d'administration ne pourrait pas mettre en œuvre la présente délégation en cas d'offre publique d'achat sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

**3.1.5 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires auxquelles seront, le cas échéant, attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place de financements en fonds propres ou obligataires (Huitième résolution)**

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission :

- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
- et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières (autres que des actions) donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*).

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce.

Cette délégation nous permettra notamment de disposer de la souplesse nécessaire à l'effet de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital immédiate ou à terme au profit de souscripteurs satisfaisant à la catégorie de personnes définie par vos soins, permettant à la Société de profiter de toute opportunité de financement, soit, sous la forme d'un financement en fonds propres, soit, sous la forme d'un financement comportant une composante obligataire.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 32 000 000 euros (ou sa contrevalet en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de

l'émission) (y compris en cas de mise en œuvre de l'autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions objet de la Première résolution).

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal maximum des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 30 000 000 euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global fixé à la Dixième résolution fixé à (i) 32 000 000 euros pour les augmentations de capital et (ii) 30 000 000 euros pour les titres de créance.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des titres financiers émis sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant immédiatement, ou devant revenir ultérieurement, à la Société pour chacun ou chacune :

- a. des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %. Ce montant pourrait être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;
- b. des titres composés d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, émises dans le cadre de la présente délégation, serait au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes du cours de l'action sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances de bourse consécutives précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 30 %, étant précisé que pour les besoins de la détermination de la conformité au prix d'émission desdits titres à ladite moyenne pondérée, il ne serait pas tenu compte de la valeur théorique de tout bon de souscription composant lesdits titres qui serait en conséquence considérée comme nulle. Ce montant pourrait être corrigé, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance des actions ;

## Exposé des motifs

c. des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, serait pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa a) ci-dessus, étant précisé qu'en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait, le cas échéant, être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale pourrait être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix d'émission).

Ces modalités de fixation du prix l'ont été pour donner le maximum de souplesse au Conseil d'administration au regard du marché de cotation de la Société. Comme pour les Cinquième et Septième résolutions, serait écartée pour la détermination de la décote, la valeur théorique de tout bon de souscription qui serait attaché à une action, laquelle serait considérée comme nulle.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L.228-92 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- les personnes morales (en ce compris des sociétés), OPCVM, sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement (en ce compris sans limitation, tous fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque et notamment FPCI, FCPI, FIP...) ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, établissements bancaires, établissements de crédit, actionnaires ou non de la société, octroyant à titre habituel des prêts et plus généralement des financements, pouvant notamment, sans limitation, revêtir la forme d'obligations, notamment convertibles ou remboursables, assorties ou non de valeurs mobilières donnant accès au capital, à des sociétés n'ayant pas encore atteint leur seuil de rentabilité,

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes visées ci-dessus,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment la délégation consentie par la Sixième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.

Le Conseil d'administration ne pourrait pas mettre en œuvre la présente délégation en cas d'offre publique d'achat sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

### **3.1.6 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, détenant des créances liquides, exigibles ou non sur la Société et souhaitant les convertir en titres de la Société (Neuvième résolution)**

Il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission :

- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*).

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, créancières de notre Société et souhaitant les convertir en titres de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138 et L.228-92 du Code de commerce.

Cette délégation nous permettrait notamment de disposer de la souplesse nécessaire à l'effet de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital immédiate ou à terme au profit de souscripteurs satisfaisant à la catégorie de personnes définie par vos soins, permettant à la Société de convertir ses



dettes existantes (y compris des dettes nouvelles résultant de l'émission d'obligataires) en titres de la Société.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à 18 mois, décomptés à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 32 000 000 euros (ou sa contre-valeur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission) (y compris en cas de mise en œuvre de l'autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions objet de la Première résolution).

À ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global prévu à la Dixième résolution fixé à 32 000 000 euros pour les augmentations de capital.

Nous vous demanderons également de décider que la libération des actions émises en vertu de la présente résolution pourrait être effectuée en numéraire ou pour partie en numéraire et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles émises sur le fondement de la présente résolution, ainsi qu'il suit :

(a) le prix unitaire d'émission des actions ordinaires nouvelles conduisant à une augmentation de capital immédiate serait déterminé en fonction du plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de dix (10) jours de bourse sur le marché Euronext Growth Paris précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 35 % (arrondi à la deuxième décimale inférieure si le résultat qui précède est supérieur ou égal à 0,01 euro, à la troisième décimale inférieure si le résultat qui précède est inférieur 0,01 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des

actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourrait le cas échéant être fixé, à la discrétion du Conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourrait être appréciée, si le Conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission) ;

(b) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société lors de l'augmentation de son capital résultant de l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, serait cohérente, en fonction du type de valeurs mobilières émises et/ou de leurs caractéristiques, avec le prix d'émission minimum défini au (a) ci-dessus ;

Ces modalités de fixation du prix l'ont été pour donner le maximum de souplesse au Conseil d'administration au regard du marché de cotation de la Société.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L.228-92 du Code de commerce serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (en ce compris le cas échéant, toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes...),

étant précisé que le nombre de bénéficiaires, que le Conseil d'administration identifierait au sein de la catégorie ci-dessus, ne pourrait être supérieur à trente (30) par émission ;

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes ou certaines d'entre elles :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, à condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes visées ci-dessus,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et notamment la délégation consentie par la Huitième résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 19 avril 2022.

Le Conseil d'administration ne pourrait pas mettre en œuvre la présente délégation en cas d'offre publique d'achat sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

### **3.2 Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société, immédiates ou à terme et de valeurs mobilières représentatives de créances visées aux 3<sup>ème</sup> à 9<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée (Dixième résolution)**

Nous vous proposons de fixer le plafond global applicable aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (3<sup>ème</sup> résolution), avec suppression du droit de préférentiel de souscription par offre au public (hors réalisation d'une offre visée au 1<sup>er</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) (4<sup>ème</sup> résolution), avec suppression du droit de préférentiel de souscription par une offre visée au 1<sup>er</sup> de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier (5<sup>ème</sup> résolution), en cas de mise en œuvre de l'option de sur-allocation (6<sup>ème</sup> résolution), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (7<sup>ème</sup> résolution), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre de la mise en place de financements en fonds propres ou obligataires (8<sup>ème</sup> résolution), et avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, détenant des créances liquides, exigibles ou non sur la Société et souhaitant les convertir en titres de la Société (9<sup>ème</sup> résolution) ainsi qu'il suit :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées est fixé à 32 000 000 euros

(ou sa contrevaletur en monnaies étrangères ou en unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies au jour de l'émission) (y compris en cas de mise en œuvre de l'autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions objet de la Première résolution), étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre par la Société conformément à la loi ou, le cas échéant, conformément aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres mécanismes d'ajustement,

- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence conférées par les résolutions susvisées est fixé à 30 000 000 euros.

### **3.3 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail – plafond indépendant (Onzième résolution)**

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée à statuer sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 1.000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail, dans la mesure où les actions de la Société ne sont pas cotées sur un marché réglementé, le prix des actions à émettre en application de la présente délégation serait déterminé dans les conditions de l'article L.3332-20 du Code du Travail et serait déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés, le cas échéant, sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. Celui-ci est ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du Commissaire aux comptes. Le prix de souscription ne pourrait être ni supérieur au prix de cession

ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 30 % à celui-ci ou, le cas échéant, de 40 % si la durée d'indisponibilité prévue par le plan, en application des articles L.3332-25 et L.3332-26 du Code du Travail, est supérieure ou égale à dix (10) ans.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

# Conditions de participation



## Actionnaires pouvant participer à l'Assemblée

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré (de bourse) précédant l'Assemblée, soit le **lundi 13 février 2023 à zéro heure**, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte. Pour pouvoir participer à l'Assemblée, cette attestation de participation doit être transmise par le teneur de compte à la Société Générale, Service Assemblées Générales, 32, rue du Champ de Tir – CS30812 – 44308 Nantes Cedex 3, en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'Assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

## Mode de participation à l'Assemblée Générale par procuration ou par correspondance

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner une procuration à un autre actionnaire, son conjoint ou son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute personne physique ou morale de son choix ;
- Adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire (dans ce cas, conformément à l'article L.225-106 du Code de commerce, le Président de l'Assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions) ;
- Voter par correspondance.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal et devra retourner le formulaire à la Société Générale à l'aide de l'enveloppe de réponse prépayée jointe à la convocation s'il souhaite participer par procuration ou voter par correspondance, lequel devra être reçu au plus tard le troisième (3<sup>ème</sup>) jour avant la date de l'Assemblée, soit le **samedi 11 février 2023**.

En toute hypothèse, à compter de la date de convocation de l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la Société ([www.pixium-vision.com](http://www.pixium-vision.com)).

À compter de la date de convocation de l'Assemblée, les actionnaires au porteur pourront demander par écrit à la Société Générale de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être adressé par le teneur de compte aux services de la Société Générale au plus tard le troisième (3<sup>ème</sup>) jour avant la date de l'Assemblée, soit le **samedi 11 février 2023**.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : [investors@pixium-vision.com](mailto:investors@pixium-vision.com). La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-28 III du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'Assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions précisées ci-avant) peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le **13 février 2023 à zéro heure**, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, son intermédiaire notifiera le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettra les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le **13 février 2023 à zéro heure**, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

## Inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à l'adresse suivante [investors@pixium-vision.com](mailto:investors@pixium-vision.com) une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

## Information des actionnaires

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R.225-89 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la Société ([www.pixium-vision.com](http://www.pixium-vision.com)) à compter du jour de la convocation de l'Assemblée Générale.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce seront mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la Société ([www.pixium-vision.com](http://www.pixium-vision.com)).

## Questions écrites

Jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **9 février 2023**, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'administration de la Société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social (74 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 Paris) ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [investors@pixium-vision.com](mailto:investors@pixium-vision.com). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Il sera répondu à ces questions écrites au cours de l'Assemblée ou, conformément à l'article L.225-108 du Code de commerce, la réponse sera réputée donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans la rubrique dédiée à l'assemblée générale 2023 ([www.pixium-vision.com](http://www.pixium-vision.com)).

Le Conseil d'administration



# Exposé sommaire



## Point sur l'activité de Pixium Vision sur l'exercice 2022

Au cours du premier semestre 2022, Pixium Vision a poursuivi ses progrès en matière clinique et commerciale, notamment en continuant d'implanter des patients dans le cadre de l'étude pivot européenne PRIMAvéra évaluant la sécurité et l'efficacité du Système Prima chez les patients affectés par la Dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA).

L'étude de faisabilité aux États-Unis a continué de progresser et a récemment inclus Stanford Medicine comme site clinique. Les implantations pour tous les patients américains de cette étude devraient être terminées fin 2022.

En janvier 2022, des données évaluées par les pairs ont été publiées dans Nature Communications, démontrant les bénéfices cliniques du Système Prima chez les patients atteints de DMLA sèche.

Au troisième trimestre 2022, Pixium Vision a maintenu la dynamique positive de son développement clinique en finalisant le recrutement pour l'étude PRIMAvéra et en obtenant l'approbation réglementaire du système de rééducation à distance pour les patients participants aux essais cliniques. En outre, la Société a mis en place un programme de financement par d'obligations convertibles d'un montant nominal maximum

de 30 millions d'euros avec ESGO, comprenant le tirage de la première tranche de 5,5 millions d'euros.

Le 14 juillet 2022, Pixium Vision a annoncé la mise en place d'un financement pour un montant nominal maximum de 30 millions d'euros avec ESGO et le tirage d'une première tranche de 5,5 millions d'euros.

Le 3 août 2022, Pixium Vision a annoncé l'obtention de l'approbation réglementaire de son système de rééducation à distance pour les patients participant aux essais cliniques.

Le 19 septembre 2022, Pixium Vision a annoncé avoir atteint son objectif de recrutement dans l'essai pivot européen PRIMAvéra et confirmé son intention de finaliser toutes les implantations d'ici la fin de l'année 2022.

Après la clôture du 30 septembre 2022, Pixium Vision a publié dans le Journal of Neural Engineering des données évaluées par des pairs portant sur la sécurité du Système Prima chez des patients atteints de DMLA sèche.

Le 15 décembre 2022, Pixium Vision a annoncé avoir finalisé les implantations de son étude pivot européenne PRIMAvéra et confirmé l'annonce des résultats d'ici à la fin 2023 ainsi que la soumission réglementaire en Europe au premier semestre 2024.

## Point sur la situation financière (au 30 septembre 2022)

Pixium Vision a annoncé une position de trésorerie de 8,5 millions d'euros au 30 septembre 2022.

### Synthèse du tableau de flux de trésorerie

En milliers d'euros (cumul annuel)	30/09/2022	30/09/2121
<b>Trésorerie, équivalents de trésorerie à l'ouverture</b>	<b>14 504,9</b>	<b>10 566,0</b>
<b>(Diminution) / Augmentation de la trésorerie</b>	<b>(6 001,5)</b>	<b>6 310,7</b>
dont flux de trésorerie net lié aux activités opérationnelles	(10 132,6)	(6 500,12)
dont flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement	(81,2)	(99,5)
dont flux de trésorerie net lié aux activités de financement	4 208,5	12 909,0
Impact des variations des taux de change	3,7	1,3
<b>Trésorerie, équivalents de trésorerie à la clôture</b>	<b>8 503,3</b>	<b>16 876,7</b>

La consommation nette de trésorerie liée aux activités opérationnelles au cours des neuf premiers mois de 2022 s'est élevée à 10,1 millions d'euros, contre 6,5 millions d'euros l'année dernière. La hausse de la consommation de trésorerie est principalement liée à l'essai clinique PRIMAVera en Europe pour lequel la Société a atteint son objectif de recrutement de 38 patients sur ses sites cliniques en France, en Allemagne, au Royaume-Uni, en Espagne, aux Pays-Bas et en Italie. Par ailleurs, la fabrication de systèmes de rééducation à distance pour les patients participant aux essais cliniques, ainsi que l'examen des possibilités de financement ont entraîné une augmentation des dépenses, lesquelles ont été en partie compensées par la réduction des dépenses liées aux études de faisabilité en France et aux États-Unis.

Jusqu'au 30 septembre 2022, les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles sont restés faibles, entraînant une consommation nette de trésorerie liée aux activités d'investissement de 0,1 million d'euros.

Au 30 septembre 2022, la trésorerie nette liée aux activités de financement s'est établie à 4,2 millions d'euros, au terme du tirage de la première tranche d'obligations convertibles (« ORNAN 2022 »), dans le cadre du contrat signé avec ESGO en juillet 2022, pour un montant total de 5,5 millions d'euros et pour laquelle la Société a reçu un montant total de 4,6 millions d'euros (produit net).

Au 30 septembre 2022, la trésorerie de Pixium Vision s'élevait à 8,5 millions d'euros, contre 16,9 millions d'euros au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Compte tenu de sa position de trésorerie actuelle, la Société estime être en mesure de financer ses activités opérationnelles jusqu'au milieu du deuxième trimestre 2023.

En raison des restrictions de son accord avec ESGO, Pixium Vision n'est actuellement pas en mesure de continuer à tirer de nouvelles tranches. La Société explore par conséquent différentes pistes de réflexion afin de sécuriser sa trésorerie nécessaire à la poursuite de ses ambitions stratégiques.



# Formulaire unique de procuration et de vote par correspondance



**Vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée :**  
cochez ici.

**Vous ne participez pas à l'Assemblée :**  
sélectionnez une des 3 possibilités offertes.

**Vous êtes actionnaire au porteur :**  
Vous devez retourner le formulaire à votre intermédiaire financier.

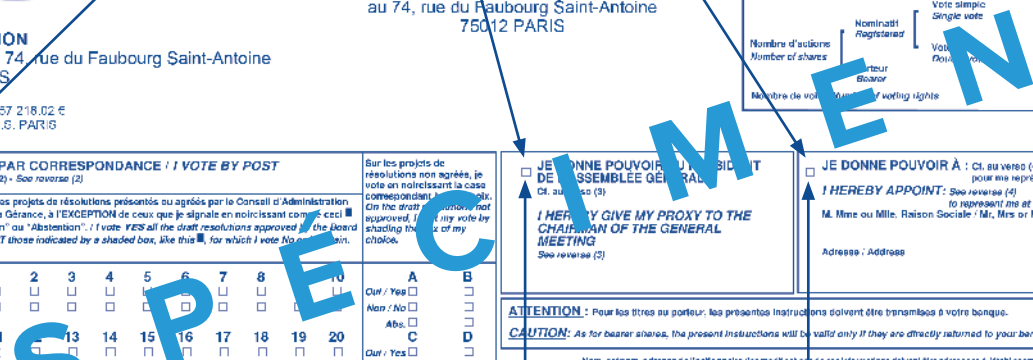
**Important :** Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - **Important :** Before selecting please refer to instructions on reverse side  
Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - **Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demander une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form**

**PIXIUM VISION**  
siège social: 74, rue du Faubourg Saint-Antoine  
75012 PARIS  
Au capital de 157 218,02 €  
538 797 655 R.C.S. PARIS

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
le Mercredi 15 février 2023, à 14h00  
au 74, rue du Faubourg Saint-Antoine  
75012 PARIS

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**  
Identifiant - Account  
Nominant / Registered  
Vote simple / Single vote  
Nombre d'actions / Number of shares  
N° de la carte / Card No.  
Actionnaire / Shareholder  
Membre de vote / Voting rights



**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
										Abs.	<input type="checkbox"/>
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
										Abs.	<input type="checkbox"/>
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
										Abs.	<input type="checkbox"/>
31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
										Abs.	<input type="checkbox"/>
41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
										Abs.	<input type="checkbox"/>

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondante. / On the draft resolutions not approved, I vote by shading the box of my choice.

Si des amendements ou des résolutions nouvelles sont présentés en assemblée, je vote NON sauf si la signature en a été faite et notifiée au cas échéant.  
If case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.

Je donne procuration à: M. Mlle ou M. Mlle, Raison Sociale / Social power holder in nomination.

Je désigne comme président de l'Assemblée générale: M. Mlle ou M. Mlle, Raison Sociale / I designate as President of the general meeting.

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard:  
To be considered, any completed form must be returned no later than:

à la banque - to the bank 11-02-2023

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
Cf. au verso (3)

**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
See reverse (3)

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION:** As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

**JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4)

**I HEREBY APPOINT:** See reverse (4)

M. Mlle ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à votre établissement concerné)  
Surname, first name, address of the shareholder (changes regarding this information have to be notified to relevant institution)  
at. Notices can be made using the proxy form. See reverse (1)

**Possibilité n° 1**  
**Vous désirez voter par correspondance :**  
cochez ici et suivez les instructions.

**Possibilité n° 2**  
**Vous désirez donner pouvoir au Président de l'Assemblée :**  
cochez ici et suivez les instructions.

**Possibilité n° 3**  
**Vous désirez donner pouvoir à une personne dénommée :**  
cochez ici et inscrivez le nom et l'adresse de cette personne.

**Dans tous les cas, n'oubliez pas de dater et signer ici.**

**Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez les s'ils y figurent déjà.**





# Formulaire de demande d'envoi de document

## Demande d'envoi de documents complémentaires

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE PIXIUM VISION DU 15 FÉVRIER 2023

Je soussigné(e)

Madame  Monsieur

Nom (ou dénomination sociale) : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

Code postal      Ville : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Propriétaire de : \_\_\_\_\_ action(s) sous la forme :

nominative,

au porteur, inscrites en compte chez : \_\_\_\_\_ <sup>(1)</sup>

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale extraordinaire du **15 février 2023** et visés à l'article R.225-81 du Code de commerce,

prie la société **PIXIUM VISION** de lui faire parvenir, en vue de ladite assemblée, les documents visés à l'article R.225-83 du Code de commerce.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ 2023

Signature

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article R.225-88 alinéa 3 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

<sup>(1)</sup> Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'Intermédiaire habilité).









74 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris

[www.pixium-vision.com](http://www.pixium-vision.com)

Brochure FR 15/02/2023